



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Propriete commerciale

Question écrite n° 10389

#### Texte de la question

M Jean-Marie Daillet appelle l'attention de M le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le vide juridique existant en France a l'égard du rachat d'une marque ou d'un nom prestigieux par une société étrangère (La Lettre de l'Expansion, 13 février 1989, no 945). Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises a son ministère, afin de prendre toutes dispositions juridiques a l'égard du rachat éventuel de marques notoires, qui font, elles aussi, partie du patrimoine de la France.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La réglementation relative aux investissements directs étrangers en France ne présente aucun vide juridique a l'égard des marques et noms commerciaux notoires. Ces derniers étant par hypothèse exploitées, une clientèle y est attachée. Ils représentent a ce titre un élément constitutif d'un fonds de commerce, car il est de règle en droit commercial qu'il suffit a cette fin qu'une clientèle soit attachée a un élément corporel ou incorporel. Or, l'acquisition d'un fonds de commerce en France, par un non-résident ou par un résident sous contrôle étranger, a le caractère d'investissement direct au sens de l'article 2-3 du décret no 67-78 du 27 janvier 1967 et doit en conséquence faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du ministère de l'économie, des finances et du budget.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Daillet Jean-Marie](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10389

**Rubrique :** Commerce et artisanat

**Ministère interrogé :** industrie et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** industrie et aménagement du territoire

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 mars 1989, page 1097